PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Vanessa De Vellis
Tél: 04.84.35.42.74
Dossier 2022-336-MED
vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 FEV. 2023

Arrêté n°2022-336-MED portant mise en demeure à l'encontre de la Société Lemon Tri, située sur la commune de Marseille 14ème

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-8, L 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration déposée le 18 mars 2022, par la société LEMON TRI, pour des activités relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société LEMON TRI exploite, sous le régime de déclaration, une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2714 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables) ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 6 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la présence de déchets combustibles (papiers, cartons…),
- l'absence d'information sur le débit assuré par les points d'eau incendie,
- l'absence de capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,
- l'absence de réseaux de collecte des eaux de ruissellement.

Considérant que, conformément aux dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, le site doit disposer d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que, conformément aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, le site doit être équipé de moyens de lutte complémentaires tels que des prises d'eau pouvant fournir au minimum 60 m³/h durant 2 heures, en présence de déchets combustibles ou inflammables ;

Considérant que, conformément aux dispositions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, le site doit être équipé d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement ;

Considérant par conséquent que la société LEMON TRI ne respecte pas les dispositions 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEMON TRI de respecter les dispositions 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société LEMON TRI qui exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2714 pour les déchets en mélanges contenant des fractions valorisables et non valorisables), située 48 Boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille (13014) est mise en demeure, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 susvisé :

- installer une capacité de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre conformément au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- mettre en place un réseau de collecte des effluents aqueux et un dispositif de traitement avant rejet, et réaliser le plan des réseaux, conformément au point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de Marseille,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Commandant du Bataillon des marins pompiers
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 FEV. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE